

# **Commission municipale du Québec**

---

**Date : 10 octobre 2014**

**Dossier : CMQ-64887**

**Juges administratifs : Thierry Usclat, vice-président  
Martine Savard**

**Personne visée par l'enquête : MICHEL GENDRON, conseiller  
Ville de Châteauguay**

---

**ENQUÊTE EN ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE  
EN MATIÈRE MUNICIPALE**

---

## DÉCISION

### LA DEMANDE

[1] Le 10 octobre 2013, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire transmet à la Commission municipale du Québec (la Commission), conformément à l'article 22 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*<sup>1</sup> (LEDMM), une demande d'enquête en éthique et déontologie qui allègue une conduite dérogatoire de monsieur Michel Gendron, conseiller à la Ville de Châteauguay, au *Code d'éthique et de déontologie des membres du Conseil municipal de la Ville de Châteauguay*<sup>2</sup> (le Code).

[2] La demande d'enquête reproche à monsieur Gendron d'avoir contrevenu aux articles 3.3 et 4.1 du Code en omettant d'inscrire dans sa déclaration d'intérêts pécuniaires le poste d'administrateur qu'il occupe au sein de la société Gestion Mike Gendron Inc. ainsi que les immeubles dont la société est propriétaire dans la Ville.

[3] Monsieur Michel Gendron est représenté M<sup>o</sup> Pierre-Paul Routhier.

### ORDONNANCE DE CONFIDENTIALITÉ, DE NON-DIVULGATION ET DE NON-PUBLICATION

[4] Le 23 octobre 2013, la Commission prononce une ordonnance de confidentialité, de non-divulgence et de non-publication pour valoir jusqu'à sa décision finale, et ce, afin d'atteindre les objectifs de la LEDMM quant à la protection de l'identité des témoins et du contenu ou de la teneur de leur témoignage durant l'enquête.

[5] Le 15 avril 2014, la Commission lève l'ordonnance puisqu'elle juge que rien ne justifie son maintien à la suite du jugement de la Cour supérieure rendu dans l'affaire *Pinsonneault c. Procureur général du Québec*<sup>3</sup>.

---

1. RLRQ, chapitre E-15.1.0.1.

2. Règlement G-1951 : *Code d'éthique et de déontologie des membres du Conseil municipal de la Ville de Châteauguay* (entré en vigueur le 9 février 2012).

3. *Pinsonneault c. Québec (Procureur général)*, 2014 QCCS 617 (CanLII).

**MOYEN PRÉLIMINAIRE – Compétence de la Commission**

[6] Le procureur de monsieur Michel Gendron, M<sup>e</sup> Routhier, transmet à la Commission, une lettre par laquelle il soutient que la Commission n'a pas la compétence pour statuer sur la demande d'enquête parce que celle-ci n'allègue pas un manquement à une règle du Code, mais plutôt le non-respect des obligations d'un élu qui découle de l'article 357 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*<sup>4</sup> (LERM). Il demande en conséquence de rejeter la demande d'enquête.

[7] La Commission entend les représentations de M<sup>e</sup> Routhier concernant ce moyen préliminaire.

[8] M<sup>e</sup> Routhier souligne que trois opinions juridiques ont été obtenues afin de déterminer si, effectivement, monsieur Gendron devait inclure dans sa déclaration des intérêts pécuniaires le poste d'administrateur qu'il occupe au sein de la société Gestion Mike Gendron Inc. ainsi que les immeubles détenus par cette même société.

[9] Une première opinion est donnée par M<sup>e</sup> Armand Poupart Junior le 12 juillet 2013 à la demande du directeur général de la Ville, une seconde par M<sup>e</sup> Routhier le 15 juillet 2013 à la demande de monsieur Gendron et enfin, une troisième par M<sup>e</sup> Paul-G. Brunet le 3 août 2013 à la demande de monsieur Gendron.

[10] Devant ces trois opinions qui sont divergentes, le conseil municipal adopte le 19 août 2013, une résolution mandatant le directeur général pour déposer une demande d'enquête en vertu de l'article 20 de la LEDMM, afin que soit déterminé si monsieur Gendron a commis un manquement à une règle prévue au Code d'éthique et de déontologie.

[11] M<sup>e</sup> Routhier plaide que la demande d'enquête précise que la Ville a obtenu une opinion juridique mentionnant que la déclaration de monsieur Gendron ne respectait pas la Loi au sens de l'article 4.1 du Code.

[12] Selon M<sup>e</sup> Routhier, la Loi à laquelle cette opinion réfère est la LERM. Or et selon lui, la Loi dont traite l'article 4.1 du Code est la LEDMM.

[13] Quant à l'obligation d'intégrité et de prudence qu'impose le Code, M<sup>e</sup> Routhier plaide que la Commission ne pourrait évaluer un manquement du conseiller Gendron à cet égard, sans interpréter et statuer sur la portée de l'article 357 de la LERM.

---

4. RLRQ, chapitre E-2.2.

[14] Selon lui, la demande d'enquête formulée par le directeur général au nom de la Ville, obligerait la Commission à interpréter et statuer sur la portée de l'article 357 de la LERM, avec pour conséquence que cette dernière excéderait les compétences qui lui sont attribuées, tant par la *Loi sur la Commission municipale*<sup>5</sup> que la LEDMM.

[15] Il ajoute que seule la Cour supérieure est habilitée à interpréter l'article 357 de la LERM, concernant la déclaration des intérêts pécuniaires, et à sanctionner tout manquement, tel que le prévoit d'ailleurs l'article 303 de cette même Loi.

[16] Enfin, il rappelle, qu'en vertu de l'article 309 de la LERM, seule la Cour supérieure est compétente pour entendre les demandes en déclaration d'inhabilité découlant d'une déclaration des intérêts pécuniaires incomplète.

## **L'ANALYSE**

[17] La Commission doit déterminer si elle a compétence pour entendre la demande d'enquête qui allègue que monsieur Gendron a commis un manquement aux articles 4.1 et 3.3 du Code, soit de ne pas avoir respecté la loi ainsi que les valeurs que sont l'intégrité et la prudence.

[18] Il est utile de reprendre et examiner ces articles qui sont les suivants :

### **« ARTICLE 3 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ**

[...]

3.3 Dans l'exercice de cette fonction, les membres du Conseil

a) agissent avec intégrité;

b) agissent avec responsabilité et loyauté envers la municipalité et ses citoyens, en recherchant l'équité;

c) agissent avec prudence vu l'intérêt et les deniers publics en cause;

[...]

### **ARTICLE 4 : RESPECT DE LA LOI ET DES PERSONNES**

4.1 Dans l'exercice de leurs fonctions, et notamment dans leurs gestes, écrits et propos, les membres du Conseil respectent la loi, les règlements, les politiques, les procédures et les processus applicables. »

---

<sup>5</sup> RLRQ, chapitre C-35.

[19] La LEDMM adoptée le 2 décembre 2010, confère et donne à la Commission la compétence pour enquêter sur le comportement d'un élu municipal afin de déterminer s'il a commis un manquement à une règle prévue au Code qui lui est applicable. Si la Commission conclut que l'élu visé par la demande d'enquête a commis un manquement à une règle du Code, elle a compétence pour en déterminer la sanction.

[20] La Commission n'exerce qu'une compétence attributive que la LEDMM lui confère.

[21] Essentiellement, la demande d'enquête reproche à l'élu visé de ne pas avoir respecté les prescriptions de la LERM relativement au contenu de la déclaration de ses intérêts pécuniaires.

[22] Or, le mandat de la Commission est d'enquêter afin de déterminer si l'élu visé par la demande d'enquête a contrevenu à une règle de son Code.

[23] On constate qu'aucune règle du Code n'impose à un élu, de façon claire et précise, l'obligation de respecter la LERM.

[24] L'article 4.1 du Code, sur lequel se fonde la demande d'enquête, découle d'une disposition générale imposant aux élus municipaux de respecter la loi. La Commission est d'avis que pour contrevenir à une règle du Code, il faut que l'obligation déontologique qui y est contenue soit suffisamment claire et précise. Il en découle que la Commission ne peut pas sanctionner un comportement dérogatoire à une obligation générale de respecter la loi.

[25] Ce seul élément suffit pour rejeter la demande d'enquête car même si les faits allégués étaient prouvés, ils ne pourraient entraîner une reconnaissance de culpabilité en l'absence d'une disposition précisant les obligations déontologiques de monsieur Gendron en regard de la déclaration de ses intérêts pécuniaires.

[26] Mais il y a plus, les trois opinions juridiques obtenues démontrent des interprétations différentes des obligations de monsieur Gendron en vertu de la LERM, quant à la déclaration de ses intérêts pécuniaires.

[27] Ainsi, la Commission considère que la véritable question découlant de la demande d'enquête est l'interprétation des dispositions de l'article 357 de la LERM.

[28] Il est utile de rappeler que le rôle de la Commission, lorsqu'elle est saisie d'une demande d'enquête en vertu de l'article 22 de la LEDMM, est de déterminer si l'élu visé

par la demande a commis un manquement à une règle de son Code et non de statuer sur des opinions divergentes.

[29] Dans le présent dossier, la Commission est d'avis que le remède pour sanctionner la déclaration des intérêts pécuniaires incomplète ou inexacte n'est pas une demande d'enquête en vertu de la LEDMM mais plutôt une requête en déclaration d'inhabilité. Dans cette éventualité, seule la Cour supérieure est compétente pour interpréter les articles 357 et suivants de la LERM et déterminer si la déclaration d'intérêts pécuniaires complétée par monsieur Gendron respecte les exigences de la loi.

[30] Pour ces motifs, la Commission déclare qu'elle n'a pas compétence pour déterminer l'étendue des obligations d'un élu municipal découlant de l'application des articles 357 et suivants de la LERM, en l'absence d'une règle claire et précise à cet effet dans le Code.

**EN CONSÉQUENCE, LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC :**

- **REJETTE** la demande d'enquête déposée le 10 octobre 2013 dans le présent dossier;
- **MET FIN** à l'enquête concernant monsieur Michel Gendron.



---

THIERRY USCLAT, vice-président  
Juge administratif



---

MARTINE SAVARD  
Juge administrative

M<sup>e</sup> Pierre-Paul Routhier  
Pour Michel Gendron

TU/MS/lg